

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet aux centres de gestion de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par un schéma régional ou interrégional de coordination.

Dans ce cadre, par délibération en date du 6 décembre 2022, le Centre de Gestion du Jura a conventionné avec son homologue de la Côte d'Or pour mutualiser l'exercice de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, collectivité non affiliée au Centre de Gestion du Jura, a formulé une demande pour adhérer à cette mission de médiation. Cette demande a reçu l'approbation du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura lors de sa séance du 30 mars 2023 (délibération n°39-2023).

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura représenté par son Président Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 30 mars 2023,

Ci-après dénommé « le CDG 39 »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération n° DCC-2023-046 du 6 juillet 2023,

Ci-après dénommé la « CAGD »

Vu le code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération en date du 6 décembre 2022 par laquelle le Centre du Gestion du Jura a conventionné avec son homologue de la Côte d'Or pour mutualiser l'exercice de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CDG 39 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par le préambule et les textes visés ci-dessus. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation définie à l'article L.213-11 et suivants du Code de justice administrative, qui diffère de la médiation « libre » à l'initiative des parties (articles L.213-5 du Code de Justice Administrative) ou à l'initiative du juge (article L. 213-7 du Code de Justice Administrative).

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération.

La MPO régie par la présente convention consiste en l'application d'un processus par lequel les parties à un litige visé à l'article 8 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion du Jura désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Article 3 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion du Jura pour assurer la mission de médiation possèdent par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 4 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la MPO est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois pour la même durée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L.213-4 du Code de Justice Administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 7 : Domaine d'application de la médiation

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion du Jura se charge de communiquer au Tribunal Administratif de Besançon et à la Cour Administrative d'Appel de Nancy les coordonnées du(des) médiateur(s).

Article 8 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du Code de Justice Administrative).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 9 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Besançon de la signature de la présente convention par la CAGD. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 10 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du Code de Justice Administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 12.

Article 11 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du Code de Justice Administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 12.

Article 12 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Le coût du service de médiation préalable obligatoire apporté par le CDG39 sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire de l'engagement d'une médiation.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé à :

400 euros pour 8 heures (2 x 3 heures + 2 heures de préparation et entretiens pré-médiation)

Au-delà de 8 heures : 88 € par heure en sus.

Les frais de missions des agents assurant la mission feront également l'objet d'une facturation sur la base des textes en vigueur.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG 39 après réalisation de la mission de médiation.

Les factures seront émises par le CDG 39 via la plateforme Chorus. Pour ce faire les informations suivantes sont nécessaires :

Numéro SIRET de l'établissement facturé : 20001065000055

Numéro de service si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Numéro d'engagement si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Les numéros d'engagement doivent être valables pour l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre et pour la première année de mise en œuvre de cette convention de la date de signature de celle-ci au 31 décembre. Pour les années suivantes, la CAGD s'engage à communiquer courant du mois de janvier de l'année concernée un nouveau numéro d'engagement à l'adresse mail suivante : finances@cdgjura.fr.

Le fait générateur de la facturation est l'envoi de l'avis du référent déontologue à l'établissement concerné. Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera donc l'objet d'une facture après services faits.

Article 13 : Mise en œuvre de la convention

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 7 qui seront notifiés à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la présentation convention par les deux parties.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée d'un an. Elle est reconductible pour la même durée par tacite reconduction à défaut de résiliation préalable.

Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord entre les parties.

Article 15 : Résiliation de la convention

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. La présente convention sera résiliée de plein droit dans ce cas.

En cas de non acceptation de la modification tarifaire, la CAGD peut décider de résilier la présente convention par courrier.

En outre, la présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 16 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, le CDG du Jura soit par courrier postal : Cité administratif le Jouef – 3 rue Victor Bérard 39300 Champagnole (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation à l'initiative de parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en deux exemplaires originaux, à Champagnole, le 17 juillet 2023

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Jura

Clément PERNOT



Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Jean-Pascal FICHÈRE

